



POUVOIR JUDICIAIRE

C/6451/2016-CS

DAS/289/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Recours (C/6451/2016-CS) formé en date du 2 août 2024 par **Monsieur A**_____, domicilié c/o Monsieur B_____, [Association] J_____, _____ (Genève).

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 décembre 2024** à :

- **Monsieur A**_____
c/o Monsieur B_____
[Association] J_____
_____, _____ [GE].
 - **Madame C**_____
c/o Me Razi ABDERRAHIM, avocat
Rue François-Versonnex 7, 1207 Genève.
 - **Maître K**_____
_____, _____ [GE].
 - **Madame D**_____
Monsieur E_____
Monsieur F_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/6451/2016 relative aux mineurs G_____ et H_____, nés respectivement les _____ 2015 et _____ 2016, issus de la relation hors mariage entre C_____ et A_____;

Attendu que par ordonnance DTAE/5929/2020 rendue le 6 octobre 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a, notamment, confirmé le retrait à C_____ de son droit de fixer le lieu de résidence et de la garde de fait de la mineure H_____, confirmé le retrait à C_____ et à A_____ de leur droit de fixer le lieu de résidence et de la garde de fait de leur fils mineur G_____, le placement des mineurs G_____ et H_____ étant maintenu au sein d'une famille d'accueil pour le surplus;

Que par ordonnance DTAE/4665/2024 du 13 février 2024, communiquée aux parties pour notification le 8 juillet 2024, le Tribunal de protection a, notamment, réservé à C_____ un droit aux relations personnelles avec les mineurs H_____ et G_____ à raison de deux heures à quinzaine, au sein de la structure I_____ (ch. 1 du dispositif);

Que par acte du 2 août 2024, A_____ a formé recours contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance susmentionnée, qu'il a reçue le 15 juillet 2024;

Que par décision DCJC/716/2024 du 5 août 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A_____ au 22 août 2024 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Que par décision AJC/5124/2024 du 24 septembre 2024, le Service de l'assistance juridique a rejeté la requête d'assistance judiciaire formée par A_____ le 20 août 2024, aucun recours contre cette décision n'ayant été formé par A_____ à l'échéance du délai;

Que par décision DCJC/943/2024 du 22 octobre 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un nouveau délai à A_____ au 11 novembre 2024 pour verser l'avance de frais requise en 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/1043/2024 du 19 novembre 2024, un délai supplémentaire au 2 décembre 2024 a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 11 décembre 2024, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que la procédure n'est pas gratuite s'agissant de relations personnelles (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 2 août 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4665/2024 rendue le 13 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6451/2016.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.